

STATUTS

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée "de la WARDE"

Siège social : 1 rue des Douanes - 51520 LA VEUVE
Capital social : 49 650 €
RCS CHALONS EN CHAMPAGNE 384 894 325

Copie certifiée



• **Monsieur Daniel, Guy, Hugues GALICHET**
né le 21 novembre 1946 à CHALONS SUR MARNE (Marne)
demeurant 47 Rue de Champagne - 51520 LA VEUVE
époux de Madame Claudine, Marguerite, Ghislaine LEONARD
mariés le 15 mai 1967 à SAINT REMY SUR BUSSY (Marne)
sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts
séparés de corps suite à un acte notarié reçu le 4 mars 2002
par Maître Yves BERNET, notaire à CHALONS EN CHAMPAGNE
agissant aux présentes en qualité d'associé non exploitant

• **Monsieur Thierry, Sylvain, Claude GALICHET**
né le 9 septembre 1968 à CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne)
demeurant 50 Rue de Champagne - 51520 LA VEUVE
époux de Madame Nathalie, Marie, Madeleine THOMAS
née le 16 janvier 1969 à BAR LE DUC (Meuse)
mariés le 16 juin 2012 à BAR LE DUC (Meuse)
sous le régime de la séparation de biens
aux termes de leur contrat de mariage reçu le 7 juin 2012
par Maître Nathalie JACQUET-MAZARGUIL,
notaire à CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne)
agissant aux présentes en qualité d'associé exploitant

instituent par les présents statuts une EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée).

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

La société est une EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil à l'exception de l'article 1844.5 ; par les articles 11 à 16 de la loi 85-697 du 11 juillet 1985 ; pour les articles 5, 7, 8 I, 8 II, 8 III, 9, 38 I, 39 I, 40, 41, 44 I, 44 II de la loi 88-1202 du 30 décembre 1988 ; par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

L'EARL peut ne comporter qu'un seul associé, dénommé "l'associé unique".

L'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés, personnes physiques, dans la limite de dix (10). La société peut ensuite reprendre son caractère unipersonnel.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est " de la WARDE".

Cette dénomination sociale doit :

- . Figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers,
- . Etre précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "EARL",
- . Etre suivie du montant du capital social,
- . Etre suivie du siège du Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée,
- . Etre suivie du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et dans les limites définies par la loi, notamment par l'exploitation et la gestion de biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par elle-même ; plus généralement l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2026, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à l'activité suivante :

L'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est locataire ou propriétaire.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LA VEUVE (Marne), 1 rue des Douanes**

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 - APPORTS EN CAPITAL

A la constitution du GAEC, il a été fait apport par :

Monsieur Daniel GALICHET

. Apports mobiliers 329.000 F

Monsieur Thierry GALICHET

. Apports en numéraire 2.000 F

Total des apports faits au GAEC **331.000 F**

Conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret du 3 Décembre 1964, les apports en nature ont fait l'objet d'une évaluation détaillée annexée aux statuts d'origine.

Le GAEC reconnu "de la WARDE" a eu la propriété définitive des biens meubles qui lui ont été apportés et en a pris possession à la constitution ; il a pris en charge, le cas échéant, le passif grevant les apports.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE (331 000) francs, suite à la conversion du capital en euros, s'élève aujourd'hui à Quarante Neuf Mille Six Cent Cinquante Euros (49 650 €).

Il correspond au montant total des apports nets.

Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi; sa réduction à un montant inférieur au minimum légal (7 500 €) doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Les associés majeurs qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411.59 du Code rural et de la pêche maritime sont dénommés associés exploitants et doivent, à ce titre, détenir plus de 50 % des parts sociales.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an ; à défaut tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le Tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond. Ce délai de régularisation peut être porté à trois (3) ans dans l'hypothèse d'une cessation d'activité d'un associé exploitant due, soit à son décès, soit à une inaptitude appréciée selon les règles applicables en matière d'assurance-maladie et accident du travail.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en TROIS MILLE TROIS CENT DIX (3 310) parts d'une valeur nominale de Quinze (15) euros chacune, portant les numéros de 1 à 3 310, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, et suite aux diverses modifications intervenues depuis lors, à savoir :

- Monsieur Daniel GALICHET : 331 parts sociales numérotées de 663 à 993, représentatives d'apports mobiliers
- Monsieur Thierry GALICHET, à concurrence de 2 979 parts sociales dont :
 - 20 parts numérotées de 3 291 à 3 310, représentatives d'apports de numéraire
 - 1 340 parts numérotées de 1 951 à 3 290, représentatives d'apports mobiliers et acquises auprès de Monsieur Daniel GALICHET (cession de parts du 14 octobre 1992)
 - 957 parts numérotées de 994 à 1 950, représentatives d'apports mobiliers et acquises auprès de Monsieur Daniel GALICHET (cession de parts du 10 décembre 2010).
 - 662 parts numérotées de 1 à 662, représentatives d'apports mobiliers et acquises auprès de Monsieur Daniel GALICHET (cession de parts du 10 mai 2016).

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts détenues par chaque associé. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes pouvant les modifier et des mutations de parts.

Il pourra être créé un registre des associés sur lequel les parts sociales seront inscrites.

Article 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

A. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par acceptation du gérant dans un acte authentique ou par mention sur le registre des associés, ou par notification à la société de la cession par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, publication et dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux de l'acte s'il est sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié.

B. Modalités de la cession

. Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint dans les cas prévus par la loi, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés, ou au conjoint de l'un d'eux.

. Toute autre cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- l'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité,
- la décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

Aucune cession de parts ne peut avoir pour effet de porter le nombre d'associés au-delà de dix (10) ou d'abaisser le capital social des associés majeurs exploitants au-dessous de 50 %.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
 - soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
 - soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.
 - soit de faire acquérir les parts par la société elle-même, en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire. Il sera alors procédé à une réduction de capital social.

- En cas de pluralité d'acquéreurs :

. Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

- En l'absence d'offre d'achat :

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois ; lequel peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître dans le même délai à ses coassociés qu'il renonce à la cession, à compter de la décision de dissolution.

- En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte par l'associé cédant.

C. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

D. Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrite ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément de l'époux est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

En cas d'associé unique, la notification par le conjoint à la société de son intention de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

A. Non dissolution par le décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue avec le ou les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

B. Agrément

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

La société continue avec le ou les associés survivants ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve pour ces derniers d'être agréés par le ou les associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit de l'associé décédé doit être agréé pour devenir associé. L'héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société et aux associés survivants son intention dans les cinq (5) mois du décès ; son agrément est délivré par décision prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, son agrément est réputé refusé.

Jusqu'à l'éventuel agrément, l'héritier ou le légataire n'est pas associé : il ne peut ainsi participer à aucun vote. Les parts du défunt seront momentanément neutralisées et ne seront pas prises en compte dans le calcul des règles de quorum ou de majorité.

Les héritiers ou ayants droits agréés font partie de la société au lieu et place de l'associé décédé à partir du jour du décès. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société, par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Les héritiers, ayants droits ou autres héritiers qui ne deviennent pas associés, pour l'un des motifs ci-dessus évoqués, ont droit au remboursement par la société elle-même de leurs parts, à défaut de rachat par les autres héritiers ou les autres associés.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9.D ci-dessus.

Article 12 - DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL AUTRE QUE PAR DECES

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts est agréé de plein droit. Si le conjoint attributaire de parts n'est pas déjà associé exploitant, il devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 11 b.

En cas d'associé unique, la société peut continuer avec l'époux attributaire des parts sociales.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

A. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elle passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

B. A l'égard des créanciers de la société, les associés ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, en l'absence de Commissaire aux Apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature.

C. Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail qui est fixée chaque année par décision des associés en Assemblée Générale Ordinaire et sans pouvoir excéder la limite fixée par décret ; dans cette limite, elle constitue une charge pour la société.

Article 14 - MISE A DISPOSITION

Les associés mettent à disposition les biens fonciers dont le descriptif figure en annexe des présentes. Une convention définissant les modalités de cette mise à disposition est établie entre les associés et la société.

A. Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour les autres associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société.

B. Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - GERANCE

A. Pluralité des associés

1. Nomination - Révocation - Démission

- Les associés choisissent un ou plusieurs gérants, parmi les associés exploitants. Leur nomination ou leur révocation est faite par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation peut aussi intervenir par décision de justice et pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil. Ils sont tenus de notifier leur décision au (x) gérant (s) demeuré (s) en exercice en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique à tous les associés individuellement, trois mois à l'avance.

En tout état de cause, l'une ou l'autre de ces opérations doit être publiée.

Le gérant actuel est Monsieur Thierry GALICHET (AGE du 10.12.2010).

- Si pour quelques causes que ce soit la société est dépourvue d'associé exploitant, elle peut être gérée pendant un an, par un associé, désigné parmi les non exploitants.

Passé ce délai et à défaut de désignation d'un nouveau gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

2. Pouvoirs

- Dans les rapports avec les tiers :

Les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et pour les actes entrant dans l'objet social.

La gérance a la signature sociale.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir tout autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société, et contracter tous emprunts bancaires de financement ou de campagne, dans une limite fixée par décision d'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour faciliter le contrôle des actes de gestion par l'Assemblée Générale, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à une limite que pourra fixer chaque année l'assemblée des associés devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun des associés, au moins quinze jours à l'avance.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- Dans les rapports entre les associés :

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3. Responsabilité de la gérance

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4. Rémunération de la gérance

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts et (ou) peut se faire rembourser ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

B. Associé unique :

1. Nomination

L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant, exerce seul à ce titre les pouvoirs de la gérance.

2. Pouvoirs

Dans les rapports internes à la société le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Le gérant a la signature sociale.

3. Responsabilité

Le gérant unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts ou des fautes commises dans sa gestion.

4. Rémunération

En cas d'associé unique, en plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 13 des présents statuts, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée par décision de l'associé unique et (ou) peut se faire rembourser ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

A. Assemblée

1. Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

2. Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3. Nombre de voix

Chaque part de capital correspond à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

4. Pouvoirs - Quorum et majorité

a) Assemblée Générale Ordinaire des associés :

- Compétence dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :
 - . L'administration et la gestion de la Société ;
 - . Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats ;

- Quorum :

- . sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social
 - . sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

- Majorité :

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

b) Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

- . Compétence pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :
 - la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts,
 - la nomination et la révocation des gérants ;
 - la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
 - la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
 - l'entrée ou le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
 - la scission de la société,
 - la fusion de la société,
 - la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,

- la transformation en une autre forme sociétaire,
- le changement de siège social,
- et toute décision qui pourrait faire perdre à la société son caractère civil.

• **Quorum :**

- . Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ;
- . Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

• **Majorité :**

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

B. Décisions constatées par un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

C. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

D. Registre des délibérations

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il s'agit d'une Assemblée Générale, par le Président de celle-ci.

E. Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions des paragraphes D et E du présent article.

Article 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1er JUILLET** et expire le **30 JUIN** de chaque année.

Les comptes annuels et l'inventaire sont établis par le ou les gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils doivent être approuvés dans les six mois de la clôture de l'exercice par le ou les associés.

Le résultat social est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, ainsi que les rémunérations du travail versées au gérant et ou aux associés.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS SOCIAUX

A. L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des résultats sociaux.

En cas de bénéfices, elle décide :

- de les imputer sur les pertes "reportées à nouveau"
- la constitution éventuelle de réserves générales ou spéciales.
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les mettre en paiement immédiat,
- de mettre la partie non affectée ou non répartie en compte de report à nouveau.

B. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social.

Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

C. En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

TITRE V

RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - RETRAIT D'ASSOCIE

A. Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

B. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

C. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 21 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute :

. Par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société,

. A tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblée extraordinaires, ou par l'associé unique,

. Par décision judiciaire :

- à la demande de tout associé pour justes motifs,
- à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

Article 22 - LIQUIDATION

A. La société est en liquidation dès la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

B. L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nomination de ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leur leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ; notamment réaliser l'actif, apurer le passif, procéder au recouvrement des créances, continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide(nt) de la clôture de la liquidation.

C. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

D. Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

Article 23 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

A. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

B. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés en proportion de leurs parts détenues au moment de la liquidation.

C. Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

D. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une autre société d'une forme différente peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 25 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

- Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents du lieu du siège social.
- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 26 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts, ainsi que ceux qui en seraient la suite et la conséquence seront supportés par la société.

Article 27 - OPTION DES EARL FAMILIALES POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

La société étant appelée à exercer une activité agricole, tous les associés soussignés déclarent opter au nom de la société pour le régime fiscal des sociétés de personnes ; toutes conditions légales liées aux degrés de parenté étant par ailleurs requises.

Article 28 - CONTRAT DE TRAVAIL

La société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation de l'(es) apporteur(s).

Elle pourra soit les conserver, soit les licencier à charge dans ce cas de respecter toutes les lois ou accords sociaux applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.